

CEMEX

Politique globale de conformité aux lois antitrust

« CEMEX a un engagement de longue date en matière d'éthique et d'intégrité, qui nous permet de conduire nos affaires avec équité et transparence. Toutes les stratégies commerciales mises en œuvre chez CEMEX se basent sur le principe du commerce équitable et de la libre concurrence. CEMEX a pour politique ferme et catégorique de mener toutes ses actions dans le strict respect de toutes les lois antitrust applicables. »

-Fernando González Olivieri,
Chief Executive Officer.

Actualisé par :	Raúl Sergio Salinas Tijerina Directeur de la conformité, de la gouvernance d'entreprise et de l'E-Business (Neoris)
Approuvé par :	Ramiro Villarreal Morales Executive Vice-Président chargé des affaires juridiques et Secrétaire du conseil d'administration

Introduction :

La Politique globale de conformité aux lois antitrust de CEMEX (la « Politique ») a pour but de promouvoir la conformité aux lois antitrust applicables dans les pays où nous exerçons nos activités. Les lois antitrust sont conçues pour :

- Garantir une concurrence libre et ouverte dans une économie capitaliste ; et
- Interdire un comportement anti-concurrentiel par des acteurs individuels agissant seuls ou par de multiples acteurs agissant de concert.

Cette Politique vise à couvrir les principes de base de lois et réglementations antitrust applicables au cours normal de nos affaires, ainsi qu'aux relations entre CEMEX et ses clients, consommateurs et fournisseurs, en permettant d'identifier des zones à risques et problèmes, ainsi que des mécanismes de résolution de problèmes au sein de CEMEX.

CEMEX exige que tous ses employés signalent tout cas de non-conformité à la loi et s'informent sur toute activité susceptible de ne pas être conforme à la loi.

Portée

Cette Politique s'applique à l'ensemble des employés, du personnel, des fournisseurs et clients de CEMEX, S.A.B. de C.V., et de ses filiales et sociétés apparentées (collectivement « CEMEX »).

Que sont les Lois antitrust ?

Les lois antitrust interdisent des pratiques commerciales qui limitent la libre concurrence. En vertu de lois antitrust, des accords et ententes qui empêchent ou restreignent la concurrence ou ont l'intention de le faire, peuvent être considérés comme illégaux, que ces accords soient écrits ou oraux, officiels ou non.

Il convient de noter qu'en vertu des lois sur la concurrence, les accords n'exigent pas nécessairement la légitimité officielle pour être considérées comme enfreignant ces lois. Un accord ne nécessite pas la forme écrite ni même ne doit se baser sur un accord verbal ; des comportements et d'autres données peuvent induire des accords illégaux, par exemple :

- Appels téléphoniques
- E-mails
- Réunions
- Présence aux mêmes foires commerciales

- Comportement dans le cas de soumissions d'offres
- Choix du moment pour les décisions de prix
- Participation à des réunions d'association commerciale

Quel est l'objectif des Lois antitrust ?

- Agir avec autrui : Il est illégal pour deux parties ou plus de s'unir afin de restreindre le commerce de manière abusive.
- Agir seul : Une société n'a pas le droit de monopoliser illégalement ou d'essayer de monopoliser un produit, un service ou d'abuser de sa position dominante.

REMARQUE : Les lois sur la concurrence n'interdisent pas toutes les restrictions du commerce, mais uniquement celles qui sont abusives.

Pourquoi devez-vous impérativement comprendre les Lois antitrust ?

Chaque représentant CEMEX est tenu de s'assurer qu'il n'enfreint pas des lois antitrust ou la présente Politique. Il est important de se rappeler que :

- CEMEX est une société internationale qui exerce ses activités partout dans le monde.
- Plus de 100 pays ont des lois antitrust spécifiques.
- Les règles antitrust sont essentiellement appliquées par la coopération entre des gouvernements du monde entier.
- Nos opérations commerciales peuvent concerner plusieurs pays et être de ce fait soumises à différentes lois antitrust.

Les employés, directeurs, clients et consommateurs de CEMEX se doivent de connaître cette Politique, ainsi que les lois locales qui peuvent s'appliquer à votre personne. Vous devez être en mesure de savoir quand il convient de demander conseil à votre conseiller juridique.

Principaux exemples d'Accords anti-concurrentiels

Certains types d'accords sont illégaux en l'état ; dans de tels cas, l'objet ou l'intention de ces accords ne sont pas pertinents. Ils incluent, mais sans limitation :

a) Cartels

- (i). Fixation de prix

- (ii). Réunions d'association commerciale
- (iii). Attribution de marché
- (iv). Limitation de la production

b) Relations avec des clients et fournisseurs

- (i). Sélection de clients et refus de traiter
- (ii). Entente irrévocable/Accords réciproques
- (iii). Ententes avec des distributeurs et revendeurs
- (iv). Achats en commun

c) Relations avec des concurrents

- (i). Boycotts
- (ii). Enquêtes sur les industries

d) Transactions d'entreprise anticoncurrentielles

- (i). Fusions et acquisitions
- (ii). Co-entreprises

e) Discrimination en matière de prix

- (i). Discrimination en matière de support de marchandisage
- (ii). Responsabilité de l'acheteur
- (iii). Courtage fictif

f) Monopolisation

- (i). Pouvoir de monopole
- (ii). Acquisition illégale ou conservation du pouvoir de monopole

g) Brevets

- (i). Fraude à l'égard de l'institut national de la propriété intellectuelle
- (ii). Mauvaise foi
- (iii). Pratiques restrictives en matière de licences

a) Cartels

Les ententes de cartels représentent l'une des formes les plus courantes d'accords anticoncurrentiels. Ils sous-entendent des scénarios dans lesquels des sociétés acceptent de ne pas se faire concurrence, y compris via une fixation des prix, des limitations de production, le trucage des offres ou l'attribution ou la répartition de marchés ou de régions. Les ententes de cartels incluent en général des prix, conditions de crédit, remises, clients et zones d'approvisionnement, les parties qui décrocheront des contrats et offres, entre autres.

La participation à un cartel peut donner lieu à des sanctions graves, y compris une peine de prison pour les employés impliqués.

(i) Fixation de prix

La fixation de prix se produit lorsque des concurrents passent des accords en vertu desquels ils ont l'intention de fixer des prix du commerce, par exemple par des accords sur des remises. Pour éviter des allégations de fixation de prix :

- Ne discutez jamais des prix que vous appliquez aux ventes à vos clients respectifs.
- Limitez strictement les discussions aux conditions auxquelles vous vendrez à un concurrent s'il est aussi un client ; si nécessaire, dressez un mur entre ceux qui élaborent la transaction et ceux qui traitent les opérations concurrentielles.
- Toutes les offres de travaux doivent être indépendantes ; ne divulguez jamais une stratégie d'offre à un concurrent.
- N'échangez jamais des informations non-publiques sauf si le Service juridique l'approuve.
- Respectez toutes directives internes en matière juridique et de gestion avec la diligence due ou les procédures d'intégration après fusion.
- Évitez tout acte pouvant être interprété comme une fixation de prix anticoncurrentielle (examinez avec le service juridique toute annonce d'augmentation de prix).

(iv). Réunions d'associations syndicales

Les réunions d'associations syndicales peuvent être des forums légitimes pour discuter de la législation, la sécurité, la politique publique et d'autres questions pertinentes concernant le commerce et les marchés. Les réunions d'associations syndicales ne doivent pas être utilisées ou perçues comme une opportunité de créer ou maintenir un cartel.

Il est important de se rappeler que ce sont des réunions avec des concurrents et il convient donc de tenir compte de ce qui suit :

- N'assistez qu'aux réunions strictement nécessaires.
- Une déclaration de politique antitrust doit être lue avant une réunion d'association et un juriste doit être présent pour surveiller tous les sujets abordés.

- Établissez et respectez un ordre du jour pour chaque réunion. Rédigez un projet de compte rendu après chaque réunion et assurez-vous que tous les membres présents le signent.
- Les conversations sur les prix, marchés, clients, volumes, la stratégie, etc. doivent être évitées pendant et même après ces réunions.
- Si une conversation dévie du sujet :
 - Excusez-vous aussi fort et résolument que vous le pouvez ;
 - Appelez le Service juridique pour obtenir d'autres conseils.

(iii). Attribution de marché

Les décisions sur la date, le lieu et la manière dont vous menez des affaires doivent être prises en interne. Les accords entre concurrents dans le but de diviser des marchés, territoires ou clients sont en général illégaux. Il est en outre interdit de s'associer avec des concurrents concernant le partage du marché, l'acceptation de ne pas vendre sur le même territoire géographique ou au même client et/ou l'acceptation d'un concurrent comme le plus bas soumissionnaire pour un approvisionnement. Une position dominante sur le marché qui s'exprime dans l'abus d'un tel pouvoir en contrôlant les prix ou qui peut exclure la concurrence sur le marché concerné afin de réduire la concurrence pourrait être un élément-clé permettant de définir l'attribution d'un marché. Il appartient au Service juridique d'examiner et d'approuver tout accord commercial incluant des clauses de non-concurrence.

(iv). Limitation de la production

Il est illégal de limiter la production en contrôlant la quantité de biens produits ou de services fournis si de telles actions visent à garantir le maintien des prix à un niveau élevé pour des concurrents, clients et/ou fournisseurs sélectionnés.

b) Relations avec des clients et fournisseurs

CEMEX doit traiter équitablement avec des clients et fournisseurs de façon à rendre les produits et services de CEMEX plus compétitifs.

(i). Sélection de clients et refus de traiter

Une société a le droit, en agissant seule et en toute bonne foi, de sélectionner les tiers avec lesquelles elle souhaite négocier et traiter et aussi de refuser de le faire pour une raison quelconque, le cas échéant. Mais un refus de traiter ce qui a été convenu, voire discuté, avec une autre société peut constituer un accord illégal, que l'autre société soit un concurrent, un client ou un fournisseur.

(ii). Vente liée & réciproque

Une vente liée a lieu lorsqu'un vendeur accepte de vendre un produit à la seule condition que le client achète un deuxième produit. CEMEX laissera ses clients libres de choisir les produits qu'ils veulent acheter. CEMEX n'utilisera pas son pouvoir sur le marché pour poser comme condition l'achat d'un produit indésirable en échange de la vente d'un produit souhaitable. L'achat réciproque qui a lieu lorsqu'un vendeur accepte de vendre un produit à l'acheteur à condition que celui-ci lui vende un produit différent représente un type de transaction similaire. L'achat réciproque peut être illégal en cas d'usage de la contrainte.

Les ventes liées peuvent constituer des infractions à des lois antitrust dans certains cas, en particulier :

- **Deux produits.** La vente liée n'est illégale que si elle sous-entend deux produits séparés. La vente liée de composants séparés d'un seul produit, p. ex. des pneus de voiture ou des lacets de chaussures, est légale.
- **Vente conditionnelle.** Pour qu'une vente liée soit illégale, l'acheteur doit être contraint d'acheter le deuxième produit. Il n'y aura pas de vente liée si l'acheteur a la possibilité pratique d'acheter le produit souhaité seul, même si un prix plus élevé est appliqué ou si l'acheteur préfère acheter un lot de deux produits ou plus.

Il convient de consulter le Service juridique ou de conformité concernant toute transaction de vente liée ou d'achat réciproque lorsque de telles situations existent ou lorsqu'un client est susceptible de prétendre qu'elles existent. La transaction pourrait toutefois être légale, en fonction d'autres circonstances, mais le risque d'infraction aux lois antitrust est considérable. Il est impératif de vérifier la conformité aux lois antitrust.

(iii). Ententes avec des distributeurs et revendeurs

Considérez le fait que de nombreux revendeurs de CEMEX sont des concurrents d'une autre société. CEMEX peut avoir affaire à une responsabilité antitrust s'il s'avère qu'elle a facilité un accord anticoncurrentiel entre les revendeurs.

Afin d'éviter le risque ci-dessus mentionné, les employés de CEMEX doivent s'abstenir de participer à des transactions exclusives ou restrictives avec des distributeurs et revendeurs. Exemples de restrictions :

- Ententes « Exclusives » ;
- Limitation de distributeurs/revendeurs à certains territoires ;
- Limitation de distributeurs/revendeurs à certains clients ;
- Restrictions du traitement de produits concurrents ;
- Maintien du prix de revente ; et

- Prévention de la concurrence entre des distributeurs/revendeurs.

(iv). Achats en commun

La participation de concurrent à une entente d'achats coopératifs peut être légale, notamment si elle s'avère efficace. Ces ententes peuvent toutefois générer des risques de responsabilité antitrust considérables, en particulier si un tribunal détermine que l'entente sert à faciliter un cartel parmi les participants. Il appartient au Service juridique et de conformité d'examiner toutes les ententes d'achats coopératifs.

c) Relations avec des concurrents

CEMEX doit, en plus d'éviter des cartels, s'assurer que ses transactions avec tout concurrent sont conformes aux lois antitrust.

(i). Boycotts

Les boycotts désignent en général un accord ou une entente entre des fournisseurs et/ou clients stipulant qu'ils ne vendront pas n'achèteront pas ou ne traiteront pas avec des étrangers particuliers. Les accords de ne pas vendre à des concurrents qui cassent les prix, les refus conjoints d'acheter à des fournisseurs ou les accords de ne pas vendre à un client sauf si celui-ci cesse d'acheter à un concurrent en sont quelques exemples. Ne participez pas à des boycotts conjoints avec des concurrents. Toute décision de ne pas traiter avec un tiers doit être prise en interne et se baser sur des raisons commerciales légitimes.

Les employés doivent éviter les types suivants d'accords qui peuvent être considérés comme des boycotts illégaux :

- Un accord entre des concurrents de ne pas faire des affaires avec des fournisseurs ou clients particuliers.
- Un accord entre certains concurrents de ne pas coopérer ou faire des affaires avec d'autres concurrents.
- Un accord à la demande de deux clients ou plus ou de deux fournisseurs ou plus, de ne pas faire des affaires avec des concurrents des sociétés qui en font la demande.

(ii). Enquêtes sur les industries

CEMEX peut se voir demander de participer à une enquête qui collecte et publie des informations sur les prix, volumes de ventes et d'autres informations confidentielles. Si ces enquêtes sont menées sans prendre certaines précautions, elles peuvent donner lieu à une responsabilité antitrust pour les sociétés participantes. Aucun employé ne doit donc

contribuer ou participer à une enquête sur l'industrie sans en discuter avec le Service juridique ou de conformité.

d) Transactions d'entreprise anticoncurrentielles

(i) Fusions et acquisitions

Certaines transactions peuvent enfreindre les lois antitrust si elles portent atteinte à la concurrence. Ces transactions incluent :

Sur de nombreux marchés, des fusions, acquisitions et co-entreprises sont strictement régies via la législation antitrust en vigueur par les autorités compétentes. Rappel :

- Si vous participez à une due diligence ou dans le cadre de négociations relatives à des transactions de fusion, vous êtes susceptible d'entrer en contact avec des informations confidentielles de concurrents.
- Veillez à respecter les clauses d'accords de confidentialité, ainsi que la loi antitrust locale.
- Ne divulguez pas des informations de concurrents à d'autres entités commerciales de CEMEX.
- N'oubliez pas que le gouvernement peut exiger les documents que vous créez en rapport avec une fusion, acquisition ou co-entreprise (y compris des notes manuscrites, e-mails - même s'ils sont supprimés - et projets de documents, gardés au bureau ou dans un endroit privé) aux fins d'examen. Projet de responsabilité.

(ii) Co-entreprises

CEMEX peut occasionnellement coopérer avec un ou plusieurs concurrents afin de partager certaines fonctions, comme la production, les ventes ou la recherche et le développement. La coopération peut prendre la forme d'une co-entreprise. Si ces coopérations sont conçues et gérées avec soin, elles n'enfreindront pas les lois antitrust, même si elles sous-entendent certaines restrictions concernant la concurrence entre les parties de la co-entreprise. La tâche visant à faire respecter les lois antitrust par ces co-entreprises est toutefois très complexe. Si elle n'est pas menée correctement, CEMEX est exposée à des risques graves et inutiles d'infraction aux lois antitrust, y compris à la responsabilité potentielle d'un accord de cartel. Les règles suivantes s'appliquent donc à toute forme de coopération avec un concurrent réel ou potentiel :

- Consultez le Service juridique et de conformité avant d'entamer toute discussion avec un concurrent concernant une coopération potentielle.
- Faites surveiller par le Service juridique ou de conformité toutes les communications avec des concurrents pendant la formation d'une co-entreprise ou un accord de coopération. Toute restriction de communications imposée par le Service juridique ou de conformité devra être respectée.
- Le service juridique ou de conformité doit fixer des règles pour la participation de CEMEX avant la finalisation et la mise en œuvre de tout accord de co-entreprise ou de coopération avec un concurrent. Il convient de respecter ces règles.

e) **Discrimination en matière de prix**

Les lois antitrust interdisent aux sociétés de facturer des prix différents à des clients différents dans certaines situations. Il doit y avoir plusieurs facteurs pour enfreindre ces dispositions, par exemple :

- **Biens.** La loi sur la discrimination en matière de prix ne s'applique qu'à la vente de biens et dans certains cas, à la fourniture de services.
- **Ventes.** Seules des ventes terminées sont susceptibles de donner lieu à une discrimination illégale. Les offres de vente à des prix plus bas, ou des refus de vendre à bas prix n'entrent pas en ligne de compte.
- **Deux acheteurs.** Les biens doivent être vendus à deux acheteurs différents ou plus. Une filiale ou société affiliée du vendeur n'est pas un acheteur et l'acceptation par elle d'un prix avantageux n'est pas illégale.
- **Prix différents.** Il n'y a discrimination que si les deux acheteurs paient des prix différents après avoir pris en compte l'ensemble des remises et rabais.
- **Simultanéité.** Les ventes doivent avoir lieu à peu près en même temps. Les changements de prix apportés de temps à autre et les remises saisonnières ne donneront pas lieu à la constatation d'une discrimination de prix.
- **Niveau et qualité identiques.** Les deux ventes doivent porter sur des produits de niveau et de qualité identiques. Il n'est pas illégal d'appliquer un prix plus fort à une qualité supérieure.
- **Préjudice en matière de concurrence.** La discrimination de prix n'est illégale que si elle donne lieu à un préjudice en matière de concurrence (impact négatif sur la concurrence). Il peut y avoir un préjudice si le client qui paie le prix plus bas prend

le marché au client qui paie le prix plus élevé. Le préjudice peut se répercuter sur toute la chaîne de distribution. Par exemple, un grossiste favorisé peut accorder son prix plus bas à des revendeurs qui prennent le marché à d'autres revendeurs approvisionnés par le grossiste défavorisé. Il n'y aura pas de préjudice si :

- la discrimination se produit entre des utilisateurs finaux ;
- la discrimination se produit entre des clients qui ne se font pas concurrence, directement ou indirectement ; ou
- la différence de prix est trop minime ou dure trop peu de temps pour avoir un impact sur la concurrence entre des acheteurs.

(i). Discrimination en matière de support de marchandisage

Si un vendeur aide ses clients à faire de la publicité, promouvoir ou revendre ses produits (p. ex. en lui accordant des subventions ou en fournissant ou subventionnant des services), il doit fournir cette aide à tous les clients à des conditions proportionnellement égales. La discrimination dans l'aide au marchandisage est une infraction aux lois antitrust et peut exposer CEMEX à la responsabilité de dommages subis par des clients défavorisés.

(ii). Responsabilité de l'acheteur

Si un vendeur enfreint les lois antitrust avec une discrimination de prix ou une aide au marchandisage, l'acheteur peut aussi être responsable s'il reçoit sciemment l'avantage de la discrimination. Un employé qui soupçonne qu'un des fournisseurs de CEMEX s'est livré à une discrimination de prix ou à une aide au marchandisage doit signaler l'incident immédiatement au Service juridique ou de conformité.

(iii). Courtage fictif

Les lois antitrust interdisent les ventes dans lesquelles une partie paie une commission ou un courtage à l'autre partie ou à un agent de l'autre partie, sauf pour des services fournis. Les lois interdisent aussi d'accorder une remise à la place de cette commission ou ce courtage. Ces dispositions ont pour but d'empêcher l'utilisation de courtage fictif afin de dissimuler des prix discriminatoires.

Les employés doivent consulter le Service juridique ou de conformité concernant des transactions de vente qui présentent une des situations suivantes :

- Le vendeur effectue un paiement à l'acheteur ou à un agent de l'acheteur.

- L'acheteur effectue un paiement à un employé ou agent du vendeur, au lieu de payer le vendeur directement.
- Le vendeur accorde une remise intentionnellement pour refléter des économies de commission ou de courtage.
- Un vendeur n'accorde une remise que si un courtier ou agent de vente accepte de réduire ses charges normales.

f) Monopolisation

Dans le cadre des affaires où CEMEX détient une part élevée du marché, nous devons veiller à respecter les dispositions des lois antitrust qui interdisent la monopolisation ou tentative de monopolisation.

(i). Pouvoir de monopole

Les lois sur la monopolisation sont applicables lorsqu'une société possède un pouvoir de monopole ou détient une position de force sur un marché au point que son comportement présente une probabilité dangereuse de réussite dans la réalisation du pouvoir de monopole. La présence de pouvoir de monopole est une question complexe. Aux fins de conformité, les employés doivent consulter le Service juridique ou de conformité si des problèmes de monopolisation se posent sur des marchés où il pourrait s'avérer que CEMEX détient une part de marché d'au moins 50 %.

(ii). Acquisition illégale ou conservation du pouvoir de monopole

Les lois antitrust n'interdisent pas la simple possession de pouvoir de monopole. Une infraction a lieu lorsque CEMEX agit dans le but d'obtenir, de conserver ou d'étendre son pouvoir de monopole par une autre méthode que la concurrence légitime. La concurrence légitime inclut la vente de meilleurs produits, l'application de prix plus bas ou la fourniture d'un meilleur service. Les pratiques pouvant être jugées comme illégales sont les suivantes :

- Vente de produits en dessous du coût de production (appelée fixation d'un prix d'éviction).
- Offre d'une remise groupée sur un lot de deux produits ou plus, auquel cas le vendeur a une position de monopole sur un des produits et un concurrent sur le produit ne faisant pas l'objet du monopole ne peut pas offrir le prix groupé.
- Refus de traiter avec un concurrent ou avec un client ou fournisseur d'un concurrent, auquel cas la transaction serait avantageuse et il n'y a aucune raison de la refuser si ce n'est pour exclure la concurrence.

- Demander l'exclusivité à des fournisseurs ou clients de façon à ce que les concurrents soient exclus des accès essentiels ou canaux de distribution.

Les employés doivent consulter le Service juridique ou de conformité avant de se livrer à toute activité qui pourrait se caractériser par une de ces pratiques.

g) Brevets

La détention d'un brevet n'enfreint pas les lois antitrust, mais plusieurs pratiques sous-entendant des brevets peuvent donner lieu à des infractions des lois antitrust, notamment :

- **Fraude à l'égard de l'institut national de la propriété intellectuelle.** L'obtention d'un brevet suite à une fausse déclaration ou à la dissimulation d'informations dans la demande auprès du Bureau des brevets et marques, comme une technique antérieure pertinente (informations publiques pouvant être pertinentes pour une revendication d'originalité d'un brevet) pourrait donner lieu à l'invalidation du brevet et à la responsabilité antitrust.
- **Agissements de mauvaise foi.** Si un détenteur de brevet se livre ou menace de se livrer à une infraction sans croire raisonnablement et en toute bonne foi que le brevet est valable et a été enfreint, son comportement sera considéré comme une monopolisation illégales.
- **Pratiques restrictives en matière de licences.** Les licences peuvent imposer des restrictions aux activités de titulaires de licences dans des cas limités, mais certaines restrictions peuvent présenter des risques d'infraction aux lois antitrust. Les employés doivent consulter le Service juridique avant de conclure des accords de licences dans les cas suivants :
 - la licence contrôle le prix que le titulaire de licence applique à des produits ou services vendus dans le cadre de la licence ;
 - CEMEX accorde une licence ou prend une licence à un concurrent actuel ou potentiel pour un des produits ou services de CEMEX ; ou
 - CEMEX accorde une licence ou prend une licence au titulaire d'un brevet couvrant la technologie qui est une alternative à la technologie couverte par un des brevets de CEMEX.
- **Pools de brevets.** Le Service juridique doit examiner toute entente sous-entendant la cession commune des brevets de deux titulaires de brevets indépendants ou plus.

Négociation avec des concurrents actuels ou potentiels :

Pour éviter des comportements incorrects ou semblant incorrects, vous ne devez jamais vous engager dans des contrats, accords, discussions ou négociations publics ou privés, oraux ou écrits avec des concurrents actuels ou potentiels sauf si le Service juridique l'a conseillé ou autorisé au préalable concernant les questions suivantes :

- Politiques de prix, remises, marges, rabais et autres clauses et conditions de vente ;
- Pratiques ou tendances en matière de prix de fournisseurs, grossistes, distributeurs ou clients ;
- Soumissions d'offres ou procédures de soumission d'offre ;
- Bénéfices prévisionnels, marges bénéficiaires, parts de marché ou concentration de produits sur certains marchés ;
- Coûts et coûts estimatifs ;
- Affaires, marketing et plans promotionnels ;
- Sélection de clients ou fournisseurs, rejet ou résiliation ;
- Ne pas vendre ou acheter à des personnes ou sociétés particulières (boycotts) ;
- Conditions de crédit ;
- Coûts de transport ou redevances ;
- Attribution de territoires de vente, clients ou d'affaires particulières ;
- Contrôle du taux de production ou de l'approvisionnement du marché ou de produits ou matériaux essentiels pour la concurrence ; ou
- Contrôle ou essai de contrôle ou retard de la production ou de l'approvisionnement de marché en produits associés à nos affaires.

Il convient de prendre les mesures suivantes pour toute réunion ou discussion avec un concurrent :

- Document produit à l'avance afin que les deux parties comprennent l'objectif commercial de la discussion. Par exemple, se mettre d'accord sur un ordre du jour ou échanger des e-mails identifiant l'objet de la discussion.
- Restreindre la discussion à l'objet identifié.
- Enregistrer la réunion ou la discussion, en notant ce qui suit :
 - date ;
 - heure ;
 - lieu ;
 - durée ;
 - personnes participantes ;
 - toutes les questions abordées ; et
 - toutes les actions de suivi convenues.

Sources d'informations concurrentielles

Pour mener une concurrence efficace, nous devons collecter des informations sur les prix de nos concurrents et leurs actions sur le marché. Nous pouvons obtenir ces informations directement de concurrents car l'échange d'informations confidentielles peut sous-entendre un accord. Nous ne pouvons toutefois collecter des informations concurrentielles que de sources légitimes comme :

- La presse commerciale.
- L'Internet.
- Les clients.
- Les consultants.

Si des clients ou consultants sont la source d'informations concurrentielles, évitez des cas qui suggéreraient l'utilisation d'un intermédiaire pour communiquer avec des concurrents. En particulier, n'autorisez pas un client ou consultant à partager des informations confidentielles de CEMEX avec un concurrent.

Les employés doivent éviter d'utiliser des informations concurrentielles qu'ils ont reçues d'une source inconnue. Cela inclut des documents qui arrivent dans des enveloppes non marquées et des informations divulguées par des intermédiaires qui ne révèlent pas leurs sources.

Pénalités pour cause d'infraction aux lois antitrust :

CEMEX est active dans différents pays et se trouve donc exposée à différentes sanctions civiles et/ou pénales. Par exemple :

- Sanctions pénales de sociétés – Jusqu'à US \$100 millions.
- U.S.A. :
- Sanctions pénales individuelles – Jusqu'à 10 ans de prison et/ou amendes jusqu'à US \$1 millions.
 - Injonction – des tribunaux peuvent ordonner à une société de vendre des actifs ou de quitter des marchés.
 - Actions antitrust privées - Responsabilité, Triples (x3) dommages et intérêts.

Union européenne :

- Sanctions de sociétés – jusqu'à 10 % des revenus mondiaux.

Amérique latine :

- Mexique : Sanctions de sociétés – jusqu'à US \$7,3 millions (environ) ou le chiffre le plus élevé entre 10 % des ventes annuelles ou la valeur des actifs et la vente forcée d'actifs.
- Brésil : Sanctions de sociétés - jusqu'à 30 % des revenus bruts avant impôts du dernier exercice.
- Colombie : Sanctions de sociétés - jusqu'à des amendes de US \$20 millions.

REMARQUE : L'application des lois antitrust peut dépasser les frontières de votre pays et de nombreuses agences gouvernementales coopèrent entre elles pour mener des enquêtes et faire appliquer les lois antitrust. Vous pouvez être soumis aux lois antitrust d'un autre pays si votre comportement est jugé anticoncurrentiel par ce pays.

Sanctions internes

Un strict respect de la présente Politique est attendu et requis de tous les employés et représentants de CEMEX. En plus de sanctions personnelles applicables comme mentionné ci-dessus, toute infraction à la présente Politique peut donner lieu à des sanctions selon la gravité de l'infraction, par exemples des mesures administratives et/ou disciplinaires, y compris, mais sans limitation, la suspension ou la résiliation du contrat de travail, ainsi que d'autres sanctions stipulées et applicables conformément aux lois sur la concurrence, au Code déontologique de CEMEX et à d'autres règlements internes.

Recommandations

Documents et tenue de registres

- Les documents ne doivent être conservés que si cela est nécessaire du point de vue commercial ou juridique.
- Les notes manuscrites, e-mails, projets de présentations, rapports, messages vocaux et instantanés peuvent être considérés comme des preuves.
- Évitez d'utiliser des termes antitrust sensibles comme : « dominer », « monopole », « concurrents les plus proches », « barrière d'entrée », etc.

- Le Service juridique doit examiner les communiqués de presse et présentations d'investisseur ou autres présentations stratégiques.

Contactez à tout moment votre Service juridique ou de conformité chez CEMEX si :

- Vous avez des questions sur la Politique globale de conformité aux lois antitrust de CEMEX ;
- Vous avez des questions sur vos lois antitrust locales ;
- Vous avez besoin de conseils concernant une situation commerciale spécifique qui peut donner lieu à des inquiétudes antitrust.

CONCLUSION

Chaque employé doit se rappeler qu'il a la responsabilité ultime de respecter la présente Politique et d'observer les lois antitrust. Un langage prudent n'évitera pas une infraction aux lois antitrust si le comportement est en fait illégal.

Réfléchissez avant de parler ou d'écrire. Faites preuve de discernement et consultez le Service juridique de l'entreprise en cas de doute.